

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE  
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DELIBERATION N° 18-109

**OBJET :**

**REGIE DE RECETTES PROLONGÉE  
POUR ENCAISSEMENT DE LA  
TAXE DE SÉJOUR ET  
DÉLÉGATION DE SA COLLECTE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq octobre à 19 heures,  
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -  
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Denis SEJOURNE.

**Date de la convocation :** 18 octobre 2018

<p><b><u>Nombre de Conseillers :</u></b></p> <p><i>En exercice : 36</i> <i>Présents : 25</i> <i>Votants : 32</i></p> <p><b><u>Résultat du vote :</u></b></p> <p><i>Pour : 32</i> <i>Contre : 0</i> <i>Abstention : 0</i></p>	<p><b><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u></b></p> <p>Pierre BAFFERT, Denis SEJOURNE (Entre-deux-Guiers) ; Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Cédric VIAL (Les Echelles) ; Gilles PERIER MUZET, Elisabeth SAUVAGEON, Bruno GUIOL (Miribel les Echelles) ; Jean-Pierre ZURDO (Saint-Christophe la Grotte) Nicole VERARD (Saint Christophe sur Guiers) ; François LE GOUIC (Saint-Jean de Couz) ; Patrick FALCON, (Saint Joseph de Rivière) ; Bertrand PICHON-MARTIN, Jean Claude SARTER, Christiane MOLLARET, Cédric MOREL, Jean-Louis MONIN, (Saint-Laurent du Pont) ; Jean Paul PETIT (Saint- Pierre d'Entremont 38) ; Brigitte BIENASSIS (Saint-Pierre d'Entremont 73) ; Stéphane GUSMEROLI ; Dominique CABROL (Saint-Pierre de Chartreuse) ; Denis BLANQUET, Olivier RICARD (Saint-Thibaud de Couz) ; Jacques RICHEL (Saint-Pierre de Genebroz)</p> <p><b><u>Pouvoirs :</u></b></p> <p>Christel COLLOMB à Pierre BAFFERT ; Christian ALLEGRET à Denis SEJOURNE ; Gérard ARBOR à Patrick FALCON ; Céline BOURSIER à Jean-Louis MONIN ; Nathalie HENNER à Cédric MOREL ; Denis BLANQUET à Olivier RICARD ; Martine MACHON à Christiane MOLLARET</p>
--	---

En application des lois de finance 2017 et 2018, le Conseil communautaire du 20 septembre 2018 a modifié les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour. Ces nouvelles dispositions de collecte et de versement nécessitent des moyens d'ingénierie supplémentaires sans pouvoir garantir une augmentation du montant collecté.

Afin de remédier aux effets de ces évolutions, en limitant l'accroissement des moyens mis en œuvre, il vous est proposé d'une part, d'instituer une régie de recettes prolongée (cf. annexe) dédiée à la taxe de séjour et d'autre part, de confier la collecte, via cette régie, à un tiers.

Dans ce sens, la commission du 03 septembre dernier a auditionné le cabinet comptable AGERREP qui assure déjà cette mission pour différentes intercommunalités.

Si vous acceptez ce principe de délégation, son coût s'élèverait à 10 % du montant de la taxe de séjour réellement collectée.

Les conséquences de la réforme devraient induire, dans un premier temps, une diminution du rendement de la taxe de séjour. Aussi, si vous en êtes d'accord, il serait proposé un engagement contractuel de 3 ans entre la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et AGERREP.

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2016 instituant la taxe de séjour sur le territoire Cœur de Chartreuse selon les dispositions des articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 modifiant les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour,

**VU** la Loi de Finances Rectificative pour 2017 et la loi de finance 2018 qui prévoient une modification des tarifs applicables notamment pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, à partir du 01 Janvier 2019,

**VU** le décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**VU** les articles L132 à L133-10, L134-6, R133-1 à R133-18 et R134-12 du Code du Tourisme,

**VU** les articles R5211-21, R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

**VU** la délibération du 24 avril 2014 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L2122-22a1. 7 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire, date à venir

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission tourisme du 03 septembre 2018

- A) Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la création d'une régie de recettes prolongée pour l'encaissement de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon le règlement ci-après :

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes prolongée pour l'encaissement de la taxe de séjour.

Article 2 :

Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse Pôle tertiaire-2 ZI Chartreuse-Guiers 38380 Entre-Deux-Guiers

Article 3 :

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

Taxe de séjour déclarée par les hébergeurs ou par leur(s) intermédiaire(s) qui agit/agissent en leur compte (plateforme de réservation, opérateurs,...).

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1. Chèques bancaires ou postaux,
2. Espèces
3. Carte bancaire (proximité et VAD),
4. TIPI régie (Titre individuel de paiement par internet),

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket ou d'une quittance.

Article 6 :

Un compte DFT « dépôt de fonds) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère.

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8

Le montant maximum mensuel de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 €

Article 9 :

Le régisseur :

- est tenu de verser à la Trésorerie de Saint-Laurent-du-Pont le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.
- verse à la Trésorerie de Saint-Laurent-du-Pont la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement

Article 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et pour la période durant laquelle il interviendra dans le fonctionnement de la régie.

### Article 13

Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et le Comptable de Saint-Laurent-du-Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont l'ampliation sera remise :

Au préfet de l'Isère

Au trésorier, comptable de Saint-Laurent-du-Pont

Au régisseur de la régie de recettes.

- B) Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à déléguer la collecte de la taxe de séjour au cabinet AGERREP pour une durée de 3 ans et une rémunération s'élevant à 10 % du montant de la taxe de séjour réellement collecté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **AUTORISE** le Président à instituer la régie de recettes prolongée
- **AUTORISE** le Président à déléguer la collecte à AGRREP
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération

Le Président,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 31 octobre 2018

Le Président,  
Denis SEJOURNE.

